LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 9 octobre 1790, portant qu'il ſera formé dans chacun des Directoires de Département, un Comité contentieux proviſoire, lequel, juſqu'au moment où les Juges de Diſtrict ſeront en activité, connoîtra du contentieux de celles des Impoſitions indirectes & autres parties de ſervice & d'adminiſtration dont la connoiſſance étoit attribuée aux Commiſſaires départis.

Données à Saint-Cloud le 19 Octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété le 9 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons qu'il ſera nommé par les membres des Directoires de Département, dans le ſein même du Directoire, trois

Commiſſaires pour former un Comité contentieux proviſoire, lequel, juſqu'au moment où les Juges de Diſtrict ſeront en activité, connoîtra, ſur la réquiſition du Fermier ou Redevable, après avoir ouï le Procureur-général-ſyndic, du contentieux de celles des Impoſitions indirectes & autres parties de ſervice ou d'adminiſtration dont la connoiſſance avoit été attribuée aux Commiſſaires départis; & qu'au ſurplus, les procès criminels relatifs aux droits dont la connoiſſance appartenoit aux Commiſſaires départis, ſeront portés pardevant les Juges ordinaires.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & territoires reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud le dix-neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.